

Règlement modifiant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5)

1. Le titre du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de services (chapitre T-12, r. 7) est modifié par la suppression de « et aux contrats de services ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, de « contrats et ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contre une rémunération », de « et pour le compte d'autrui »;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Aucun document d'expédition n'est requis pour le transport en vrac d'une matière identifiée à l'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4), pour le transport de biens par autobus ou pour le transport de déchets ou de matières recyclables pour une municipalité.

Il en est de même lorsque le véhicule a un marquage qui remplit les conditions prévues à l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la quantité et la description des marchandises; »;

2^o par la suppression des paragraphes 2 et 6 du premier alinéa;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par la suppression des sections IV et V.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression de « et d'une amende de 250 \$ à 750 \$ pour le contrevenant visé au deuxième alinéa de cet article qui a inscrit un renseignement inexact ».

7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63287

Gouvernement du Québec

Décret 428-2015, 20 mai 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 décembre 2014, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 1^{er} avril 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par l'insertion, après le paragraphe 33, des suivants :

« 33.1. « Toilette à chasse » : toilette ayant les caractéristiques suivantes :

a) la cuvette est munie d'une trappe ou d'un siphon qui la sépare physiquement et visuellement du tuyau d'évacuation ou du réservoir de traitement;

b) les déchets sont évacués de la cuvette vers le système d'égout ou dans le réservoir de traitement à l'aide d'un dispositif entraînant un écoulement d'eau ou de produit chimique;

« 33.2. « Toilette chimique » : toilette sans cuvette dont les déchets tombent directement dans un réservoir contenant un produit chimique pour le traitement; ».

2. L'article 2.4.4. de ce code est modifié par l'insertion, après « la tenue des lieux, », de ce qui suit : « les toilettes et leurs accessoires, ».

3. L'article 3.2.7 de ce code est remplacé par les suivants :

« **3.2.7. Toilettes :** Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Si 25 travailleurs ou plus occuperont simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne comptera jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition.

Une toilette est mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins.

Si une toilette à chasse n'est pas raccordée à un système d'aqueduc ou d'égout conformément au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), elle doit recueillir les déchets dans un réservoir pour les traiter chimiquement et être construite conformément à la norme *Sanitation - Nonsewered Waste - Disposal Systems - Minimum requirements*, ANSI Z4.3-1995 (R. 2005) publiée par l'American National Standards Institute.

L'obligation de mettre une toilette à la disposition des travailleurs est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance qui respecte celle prévue à l'article 3.2.7.1.

3.2.7.1. Les toilettes doivent être situées à une distance d'au plus 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

3.2.7.2. Une toilette doit être :

1^o facile d'accès;

2^o libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher son utilisation;

3^o construite de telle sorte que l'utilisateur soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;

4^o pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;

5^o équipée d'un siège à couvercle;

6^o pourvue de papier hygiénique;

7^o chauffée à au moins 20 °C;

8^o aérée.

De plus, elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenue de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.8, du suivant :

« **3.2.8.1. Accessoires d'une toilette à chasse :** Un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté et les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- a) du savon ou autre substance nettoiyante;
- b) un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier;
- c) dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à jeter celles-ci après usage.

Une affiche indiquant que l'eau n'est pas potable, doit être apposée à la vue des travailleurs, le cas échéant. ».

5. L'article 3.2.9 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.2.9. Salle à manger :** L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours, doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit :

- a) mesurer dans toutes ses dimensions au moins 2,3 m;
- b) offrir une surface d'au moins 1,1 m² par personne qui y prend un repas;
- c) être chauffé à au moins 20 °C;
- d) être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer;
- e) être pourvu de crochets pour suspendre les vêtements;
- f) être pourvu de tables et de sièges en nombre suffisant pour le nombre de travailleurs qui peuvent y manger simultanément;
- g) être pourvu de récipients à couvercle pour déposer les déchets;
- h) être maintenu en bon état de propreté.

De plus, ce local ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou d'outils. ».

6. L'article 3.10.3.3 de ce code est modifié, au premier alinéa, par :

1° l'insertion, après « à des fins de levage », de ce qui suit : « , qu'elles soient modifiées ou non, »;

2° le remplacement des mots « ou de ponceaux », par ce qui suit : « , de ponceaux ou de sautage »;

3° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les exigences prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage; »;

4° le remplacement, au paragraphe *b*, des mots « approuvé par un ingénieur », par les mots : « recommandé par celui-ci »;

5° l'ajout, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« *c*) respecter les exigences prévues à l'article 2.15.1. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.3.3, du suivant :

« **3.10.3.3.1. Pelle hydraulique utilisée pour l'assemblage au sol lors des travaux de montage de lignes**

L'utilisation d'une pelle hydraulique sur chenille pour l'assemblage au sol des composantes lors des travaux de montage de lignes est permise si les conditions de l'article 3.10.3.3, ainsi que les suivantes, sont respectées :

1° la pelle doit être munie de dispositifs de contrôle de descente de la charge sur la flèche et le balancier conformes à la norme *Engins de terrassement - Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques - Exigences et méthodes d'essai*, ISO 8643 publiée par l'International Organization for Standardization, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi que d'un indicateur de surcharge, visuel ou sonore, conforme à la norme *Engins de terrassement - Sécurité - Partie 5 : prescriptions applicables aux pelles hydrauliques*, NF EN 474-5 publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR);

2° un tableau de charges nominal conforme à la norme *Engins de terrassement - Pelles hydrauliques - Capacité de levage*, ISO 10567 publiée par l'International Organization for Standardization, doit être installé de manière à être lisible pour l'opérateur;

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge. ».

8. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit : « , 162 à 165 ».

9. Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux :

1° 18 juin 2015 s'il y a 100 travailleurs et plus;

2° 18 décembre 2015 s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° 18 juin 2016 s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63288

A.M., 2015

Arrêté numéro A-26-2015-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2015

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements pour prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la loi;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 4 du 29 janvier 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2015-PDG-0032 du 28 avril 2015, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE ».

2. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **29.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);